Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Avis n° 2026-213 du 14 octobre 2026
relatif à la mobilité professionnelle de Monsieur Sylvain Moulierac

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 27 août 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Sylvain Moulierac, ingénieur de la statistique, de l'économie et de la donnée, qui exerce, depuis le 15 février 2026, les fonctions de chargé de mission auprès de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et de l'inspection générale des finances (IGF).

2. Précédemment, du 1er septembre 2023 au 25 septembre 2024, Monsieur Moulierac a exercé les fonctions de chef du bureau « Retraites et redistribution » (POLSOC3), au sein de la sous-direction des politiques sociales et de l'emploi du service des finances publiques et des politiques sociales de la Direction générale du Trésor. Du 26 septembre au 23 décembre 2024, l'intéressé a ensuite occupé le poste de conseiller en charge des comptes sociaux et de la synthèse des finances publiques au cabinet de Monsieur Laurent Saint-Martin, ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics. Enfin, l'intéressé a exercé les fonctions de conseiller en charge des comptes sociaux et de la synthèse des finances publiques au cabinet de Madame Amélie de Montchalin, alors ministre de l'action et des comptes publics, puis ministre chargée des comptes publics auprès du ministre l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du 24 décembre 2024 au 31 juillet 2025, du 1er août au 5 octobre 2025, du 6 au 12 octobre 2025, puis du 13 octobre 2025 au 15 janvier 2026.

3. L'intéressé souhaite rejoindre la société par actions simplifiée *Integral*, spécialisée dans le conseil en informatique, en programmation et en stratégie digitale, en qualité de *Founding GTM (Go-To-Market)* (fondateur responsable de la mise sur le marché).

I. La saisine

4. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (…)* ».

5. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel. En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-10 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celle-ci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité prévu à l'article L. 124-4, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris celles qui ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 124-5.

6. Monsieur Moulierac a occupé un tel emploi au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec l'ensemble des fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

7. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique. Par ailleurs, en application de l'article L. 121-4 du même code, l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, défini à l'article L. 121-5 comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* ».

8. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

9. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

10. Il résulte des attestations de l'intéressé et de ses autorités hiérarchiques que Monsieur Moulierac n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard de la société *Integral*. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

11. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Moulierac n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

12. En second lieu, Monsieur Moulierac pourrait, dans le cadre de son activité au sein de la société *Integral*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration en résultant.

*

* *

13. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Moulierac est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de :

- Madame Amélie de Montchalin, tant qu'elle exerce des fonctions publiques, et de Monsieur Laurent Saint-Martin, dans l'hypothèse où il exercerait à nouveau des fonctions gouvernementales ou d'autres fonctions publiques, et des personnes qui étaient membres de leurs cabinets en même temps que lui, tant qu'elles occupent des fonctions publiques ou dans l'hypothèse où elles en exerceraient à nouveau. Cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Moulierac et la personne concernée ;

- de la direction du budget, du service des finances publiques et des politiques sociales de la direction générale du Trésor et de la direction de la sécurité sociale, jusqu'au 15 janvier 2029.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

14. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Moulierac de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

15. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

16. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Monsieur Moulierac, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et au président de la société *Integral*.

Le Président

Jean MAÏA